



FEDERATION DE VOLLEY-BALL DE WALLONIE-BRUXELLES

F. V. W. B. (asbl)

Rue de Namur, 84
B-5000 BEEZ

Tél. : 081/26.09.02
E.Mail : info@fvwb.be
Site : www.fvwb.be

Compte : BNP PARIBAS FORTIS
IBAN : BE69 0011 4444 2978
BIC : GEBABEBB

Comité de 1^{ère} Instance de la FVWB

Décision du comité juridique de 1^{ère} instance FVWB

Audience du 28 MAI 2026.

Affaire : Forza Uccle / CAPSI – faits survenus lors de la rencontre de P1H du 14 mars 2026.

Référence parquet : FVWB/2025-2026/14

Date de la décision : 8 juillet 2026

Préambule.

Le comité juridique de 1ère instance de la FVWB a été saisi par le parquet fédéral après que ce dernier ait été informé d'événements de violence lors d'un match de volley. Le parquet fédéral, considérant les faits comme établis et particulièrement graves, a décidé d'engager des poursuites disciplinaires d'office. Une plainte a été introduite le 20 mars 2026 par le club de Forza Uccle, relative à des faits survenus lors de la rencontre de championnat P1H du 14 mars 2026 l'opposant au club CAPSI. Cette plainte ne remplissait pas les critères pour entamer des poursuites au vu des délais mais le Parquet fédéral s'en est saisi via son pouvoir discrétionnaire, lui permettant d'entamer des actions d'office s'il l'estime nécessaire (article 20.1).

Il est reproché à M. Alexey Sanabria Brunet, joueur affilié au CAPSI, d'avoir, à l'occasion d'un arrêt de jeu, quitté son terrain, franchi le filet et agressé physiquement un joueur adverse, M. LI Tjonnje Guang Feng, notamment par une projection au sol accompagnée d'une clé au niveau du cou assimilable à un geste d'étranglement.

Ces faits ont donné lieu à de multiples témoignages, à un enregistrement vidéo partiel, ainsi qu'à un dépôt de plainte auprès des services de police et à un certificat médical faisant état de blessures légères assorties d'une incapacité de travail.

Suite à l'introduction par le parquet fédéral de ce dossier,

Les parties ont été régulièrement convoquées pour l'audience du 28 mai 2026 à 19h30, qui s'est tenue au siège de la FVWB, rue de Namur, 84 à 5000 Beez.

Ouverture de la séance à 19h30 par Sandrine Gosset, présidente du comité juridique de 1^{ère} instance. Sont également présents comme membres du comité :

- René DANGRIAUX
- Laurent BODET

Le procureur fédéral FVWB Michael Sureting est également présent.

Ont été convoqués à cette audience :

- M. Alexey Sanabria Brunet, joueur CAPSI (auteur mis en cause),
- M. Karim Bernoussi, capitaine et responsable CAPSI,
- M. Modan Dassy, joueur Forza Uccle,
- M. LI Tjonnje Guang Feng, victime,
- M. Thomas Leahy, capitaine Forza Uccle,
- M. Lambert Ekondo, entraîneur Forza Uccle,
- M. Thomas Vermeiren, président Forza Uccle.

Quant aux faits.

Vu les différentes déclarations reprises au dossier de la procédure.

Lors de l'audience :

- Le procureur fédéral FVWB a confirmé les éléments développés dans sa requête du 27 mai 2026, ainsi que la sanction sollicitée.
- M. Alexey Sanabria Brunet a déclaré :
« Je n'ai rien de particulier à ajouter. Je précise que je joue en Belgique depuis de nombreuses années. J'ai réagi dans un moment de frustration, à la suite de provocations de la part du joueur adverse, avec des insultes à caractère raciste. Celui-ci m'a notamment adressé des propos tels que "fuck" et "pute", alors que nous étions au filet. Après être tombé au sol et avoir reçu des coups de la part d'autres joueurs, j'ai également eu une réaction envers un autre joueur. »
- M. Karim Bernoussi, capitaine et responsable CAPSI, a déclaré :
« Le joueur concerné n'a pas l'habitude d'être confronté à ce type de situation disciplinaire, et ce comportement ne correspond pas à sa personnalité. Il a particulièrement mal vécu les faits. Je sollicite la clémence du comité ainsi que l'octroi d'une période probatoire afin de lui permettre de démontrer qu'il s'agit d'une erreur isolée. Les faits ne se sont pas produits durant un temps mort, mais lors de la remise du ballon au filet. En tant que capitaine, je me suis adressé à l'arbitre pour signaler que le comportement du joueur de Forza Uccle n'était pas conforme. »
- M. Modan Dassy, joueur Forza Uccle, a déclaré :
« L'incident s'est produit lors d'un temps mort ou en fin de set. Un joueur de notre équipe s'est rendu dans le camp adverse pour récupérer le ballon, ce qui a entraîné une intervention de l'entraîneur adverse. Il est exact qu'un échange à caractère légèrement provocateur, bon enfant, a eu lieu. Lorsque les joueurs sont intervenus pour séparer les protagonistes, je me suis senti en danger. »
- M. Li Tjonnie Guang Feng, victime, a déclaré :
« Je souhaiterais savoir quels propos me sont reprochés. Je pratique le volley-ball depuis 25 ans. Je reconnais être passé sous le filet à une ou deux reprises afin de récupérer un ballon, en l'absence de remise de celui-ci par l'équipe adverse. Je suis conscient que ce comportement peut être sanctionné et, dès qu'une remarque m'a été adressée par l'entraîneur, j'ai cessé de le faire.
Je suis profondément affecté par les faits. Aucune excuse ne m'a été présentée, et cet incident m'a enlevé le plaisir de pratiquer le volley-ball. Je ne perçois aucune remise en question dans les propos tenus. Je suis choqué que l'attention se porte sur des éléments secondaires, comme mes passages sous le filet, alors qu'il s'agit avant tout d'une agression. Il y avait des jeunes au bord du terrain et ces faits sont intervenus peu après une journée consacrée au fair-play, ce qui est particulièrement regrettable.

Après une première intervention visant à nous séparer, le joueur a tenté de s'en prendre à un autre joueur. Sans l'intervention de l'entraîneur, il aurait probablement poursuivi dans ce comportement. »

- M. Thomas Leahy, capitaine Forza Uccle, a déclaré :
« Je pratique le volley-ball depuis de nombreuses années et c'est la première fois que je suis confronté à une situation de cette nature. Cette scène m'a marqué durablement et continue à m'affecter encore aujourd'hui. »
- M. Lambert Ekondo, entraîneur Forza Uccle, a déclaré :
« Comme les autres participants, je suis profondément choqué par les faits. Je connais le joueur concerné et je considère que ce comportement ne correspond pas à ce qu'il est habituellement, mais constitue un épisode isolé. J'ai dû intervenir pour le retenir. L'agression commise est, selon moi, inacceptable. »
- M. Thomas Vermeiren, président Forza Uccle, a déclaré :
« Je n'ai pas d'élément supplémentaire à ajouter. Je précise toutefois qu'un enregistrement vidéo des faits existe. Je souligne également l'absence d'excuses de la part du joueur mis en cause. Il me semble que l'on insiste à tort sur des éléments secondaires, alors que de tels faits devraient conduire à une reconnaissance sans ambiguïté et à la présentation d'excuses. »

Quant à la procédure.

Le comité constate que :

- la plainte initiale, bien que tardive, a valablement donné lieu à une saisine d'office du parquet fédéral, conformément aux règles applicables en cas de faits graves ;
- les parties ont été régulièrement convoquées ;
- chacune a pu faire valoir ses arguments et observations.

Aucune irrégularité procédurale n'ayant été soulevée, la procédure est déclarée régulière.

Quant au fond.

1. Sur la matérialité des faits.

Il ressort des éléments du dossier que :

- la rencontre s'est déroulée en l'absence d'arbitre officiel, sous la direction d'un arbitre faisant fonction, inexpérimenté ;
- un climat de tension progressive s'est installé au cours du match ;
- à un moment déterminé, M. Sanabria Brunet a franchi le filet pour se rendre dans le camp adverse ;
- une altercation physique s'en est suivie, au cours de laquelle le joueur adverse a été projeté au sol et saisi au niveau du cou.

Le comité relève que :

- plusieurs témoignages concordants (capitaine, entraîneur, joueur adverse, personne à la table de marque) décrivent un acte de violence direct et volontaire ;
- ces déclarations sont corroborées par un enregistrement vidéo, même partiel ;
- le certificat médical atteste de lésions et d'une incapacité temporaire.

En outre, M. Sanabria Brunet ne conteste pas la matérialité des faits, reconnaissant avoir perdu son sang-froid et avoir eu un contact physique avec le joueur adverse.

Dès lors, les faits de violence physique doivent être considérés comme établis.

2. Sur le contexte invoqué.

Le joueur mis en cause invoque :

- des provocations verbales répétées ;
- un comportement inadapté du joueur adverse ;
- l'absence d'arbitre officiel ;
- et, pour la première fois à l'audience, des propos à caractère raciste.

Le comité constate toutefois que :

- les provocations alléguées, si elles sont partiellement évoquées par certaines déclarations, ne présentent pas un niveau de gravité équivalent aux faits reprochés ;
- aucun élément objectif du dossier ne permet de corroborer l'existence de propos racistes, lesquels n'ont jamais été évoqués lors des déclarations antérieures ;
- l'absence d'arbitre officiel remplacé par un jeune arbitre inexpérimenté qui aurait, selon certaines déclarations, aggravé le contexte n'exonère en rien la responsabilité individuelle des joueurs. Au contraire, l'attitude des joueurs en présence d'un arbitre « non officiel », qui en prenant ce rôle, permet au match de se dérouler, doit être encore plus irréprochable et les participants doivent encore plus faire preuve de fair-play.

Le comité retient que ces éléments peuvent être pris en considération comme éléments contextuels, mais ne sauraient justifier un passage à l'acte violent.

3. Sur le comportement du joueur après les faits.

Le comité attache une importance particulière à l'attitude adoptée par le joueur :

- si M. Sanabria Brunet reconnaît les faits,
- il n'a toutefois présenté aucune excuse à la victime lors de l'audience ;
- il a au contraire principalement insisté sur des éléments extérieurs (provocations, contexte,...) pour expliquer son comportement.

Le comité considère que :

- cette attitude traduit une prise de conscience très partielle et insuffisante ;
- elle limite la portée de la reconnaissance des faits ;
- elle constitue un élément défavorable dans l'appréciation de la sanction.

4. Sur la proportionnalité de la sanction.

Le comité rappelle que la sanction disciplinaire doit être appréciée au regard :

- de la gravité des faits,
- de leurs circonstances,
- de leurs conséquences,
- et de la personnalité de leur auteur.

1. Éléments aggravants.

- violence physique caractérisée et délibérée ;
- franchissement du filet pour aller chercher le contact ;
- mise en danger de l'intégrité physique d'un joueur ;
- caractère particulièrement choquant des faits dans un contexte sportif amateur ou le fair-play doit être la règle ;
- persistance d'une attitude agressive après l'intervention de tiers.

2. Éléments atténuants.

- absence d'antécédents disciplinaires ;
- reconnaissance partielle des faits ;
- contexte d'absence d'arbitre officiel.

3. Appréciation globale.

Le comité considère que les faits :

- dépassent largement le cadre d'un simple incident de jeu ;
- constituent une atteinte grave aux valeurs fondamentales du sport (fair-play, respect, sécurité) ;
- nécessitent une réponse disciplinaire ferme afin de préserver l'intégrité des compétitions et pour faire comprendre aux personnes qui pratiquent ce sport ou qui gravitent autour que ces faits sont inadmissibles.

Toutefois, la prise en compte des éléments atténuants justifie :

- de ne pas prononcer une exclusion pure et simple du joueur,
- mais d'assortir une partie de la sanction d'un sursis, permettant une réintégration conditionnelle et progressive.

Décision du comité juridique.

Les faits reprochés à M. Alexey Sanabria Brunet sont établis et constituent une faute disciplinaire grave.

Par ces motifs, le comité juridique de 1^{ère} instance de la FVWB, statuant contradictoirement, conformément à l'article 27.2.12.C du règlement juridique de l'asbl FVWB (voies de fait (coup(s)) ayant des blessures comme conséquence).

- déclare la procédure recevable et fondée ;
- dit établis les faits de violence commis par M. Alexey Sanabria Brunet (affilié à CAPSI, lic. 450503775) lors de la rencontre du 14 mars 2026 ;
- prononce à son encontre, avec **EXÉCUTION IMMÉDIATE, une suspension de TROIS ANS de toutes fonctions officielles** ;
- dit que cette sanction est assortie d'un sursis de **deux ans** pour **UN AN de suspension** ;
- prononce à son encontre une amende de 300€, à verser pour le 15 août 2026 sur le compte BE40 0682 3469 5163 de la FVWB avec la mention : « amende comité juridique 28/05/2026 affaire FVWB/2025-2026/14 ».
- condamne M. Alexey SANABRIA BRUNET aux frais de la procédure, fixés à 404,30€ qui comprend 100€ de frais administratifs et frais de dossier (article 25 du ROI) et 304,30€ de frais de déplacement, à verser pour le 15 août 2026 sur le compte BE40 0682 3469 5163 de la FVWB avec la mention : « frais comité juridique 28/05/2026 affaire FVWB/2025-2026/14 ».

Décision rendue le 8 juillet 2026.



GOSSET Sandrine
Présidente



BODET Laurent
Membre comité



DANGRIAUX René
Membre comité

VOIES DE RECOURS DU ROI FVWB :

Article 32 : Règles de procédure

Pour autant que les dispositions exposées ci-dessous n'y dérogent pas, les règles de procédure (chapitre 4 du ROI FVWB) et de jugement (chapitre 5 du ROI FVWB) s'appliquent à toute voie de recours.

Article 33 : Opposition

1. Il est permis de faire opposition à toute décision rendue par défaut, sauf si cette décision concerne le résultat d'une rencontre.
2. Sous peine d'irrecevabilité, l'opposition motivée est envoyée, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision, par courrier électronique à l'adresse électronique du parquet avec accusé de réception au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité juridique ayant pris cette décision. Si le courrier électronique précité

reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.

3. L'opposition introduite dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.
4. Si la partie faisant opposition ne comparaît pas à l'audience, plus aucune opposition n'est recevable.

Article 34 : Tierce opposition

1. Dans toute procédure, une tierce opposition, ouverte à toute personne n'ayant pas été partie à l'affaire, est possible sauf pour toute affaire jugée par le comité de cassation.
2. Sous peine d'irrecevabilité, la tierce opposition motivée est être envoyée, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision sur le site de l'association, par courrier électronique avec accusé de réception, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité juridique ayant pris cette décision. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. La tierce opposition introduite dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée.

Article 35 : Appel

1. Toute partie à la cause peut interjeter appel contre toute décision prise en 1ère instance.
2. Sous peine d'irrecevabilité, l'appel motivé est envoyé, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision, par courrier électronique avec accusé de réception au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité d'appel. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. L'appel introduit dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.
4. Le président du comité d'appel porte, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance de la chambre du comité juridique de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.

Article 36 : Cassation

1. Toute partie à la cause peut interjeter un pourvoi en cassation contre une décision rendue en dernière instance lorsqu'elle estime que cette décision viole les statuts et règlements en vigueur ou des principes généraux de droits.
2. Sous peine d'irrecevabilité, ce pourvoi motivé est être, dans un délai de 10 jours ouvrables de la notification de la décision par courrier électronique avec accusé de réception, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité de cassation. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. Le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée.
4. Le président du comité de cassation porte, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance du comité d'appel et de la chambre du comité de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.